



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Rouen, le 22 janvier 2024

**Arrêté relatif à l'attribution des agréments
pour dispenser les formations en matières économique et de santé,
sécurité et de conditions de travail aux membres de la délégation du
personnel du comité social et économique**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2311-2 et suivants du Code du travail relatifs au comité social et économique ;

Vu les articles L. 2315-17, R.2315-8 et R. 2315-12 du Code du travail relatifs à la liste des organismes habilités à dispenser une formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu les articles L. 2315-18 et R. 2315-9 à R. 2315-16 du Code du travail relatifs à la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023 présentée par madame Florence BESSIRARD au titre de l'organisme de formation SAS FORMA PLUS en vue d'obtenir son inscription sur les listes préfectorales des organismes agréés pour dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et celle relative à l'économie ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté n° SGAR 23-011 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

Considérant que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique bénéficient, quel que soit l'effectif de l'entreprise, de formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, comme en économie,

Ces formations sont assurées soit par un organisme figurant sur une liste ministérielle, soit par un organisme dont l'aptitude et la compétence des formateurs à dispenser ces formations ont été agréées par le préfet de région après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle.

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande de l'organisme de formation SAS FORMA PLUS que celui-ci dispose des compétences internes et des infrastructures nécessaires à la dispensation de formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, comme en économie, aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Considérant l'avis favorable rendu le 11 décembre 2023 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément pour dispenser les formations économique et en santé, sécurité et conditions de travail aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique est accordé pour une durée indéterminée à l'organisme de formation SAS FORMA PLUS.

L'organisme FORMA PLUS veillera à ce que ces formations soient dispensées par des formateurs justifiant des compétences et expériences requises.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 2315-14 du Code du travail, l'organisme SAS FORMA PLUS pourra faire l'objet d'une radiation des listes préfectorales des organismes agréés s'il cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur ces listes concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, ou en cas de non remise ou de remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 3 : L'organisme de formation SAS FORMA PLUS transmettra chaque année avant le 30 mars un compte rendu de ses activités de formation réalisées lors de l'année précédente, à la DREETS, en application de l'article R. 2315-16 du Code du travail.

Article 4 : En vertu de l'article R. 2315-15 du Code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée par l'organisme de formation au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Michèle LAILLER BEAULIEU

